

Le 20 avril 2011

**Par courriel et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télééc. : (514) 289-2007  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande d'autorisation de la construction de la nouvelle centrale thermique d'Akulivik  
Dossier Régie : R-3756-2011  
Notre dossier : R000388 FE

---

Chère consœur,

Conformément aux directives procédurales émises dans l'avis public relatif au présent dossier, le Distributeur soumet sa réponse aux observations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégie énergétique (SÉ/AQLPA), seule partie intéressée au présent dossier.

Le Distributeur prend acte que l'intéressée appuie sa demande d'autorisation et formule plusieurs commentaires périphériques au projet. Il juge cependant essentiel de rectifier certaines de ses affirmations. En particulier, les affirmations de l'intéressée relativement à l'énergie photovoltaïque et au jumelage éolien-diesel (JED) qui dépassent clairement le cadre de la présente demande d'autorisation, laquelle porte exclusivement sur la construction d'une nouvelle centrale diesel.

En premier lieu, le Distributeur souligne que toute « éventualité » de recours à l'énergie photovoltaïque ne repose sur aucune preuve ou intention du Distributeur dans le présent dossier. Comme le Distributeur l'a déjà indiqué dans son *Plan d'approvisionnement 2011-2020*<sup>1</sup>, il « vise à réduire le recours aux centrales diesels et l'utilisation des carburants fossiles pour l'alimentation électrique des réseaux autonomes. À cet effet, il

---

<sup>1</sup> HQD-2, Document 1, p. 22 et ss.

poursuit une stratégie globale, où pour l'ensemble des réseaux autonomes, les moyens de réduire la consommation de carburants sont étudiés, tout en adoptant une approche spécifique, de façon à déterminer la solution optimale pour chacun des réseaux. » Le présent dossier ne constitue cependant pas le forum approprié pour traiter de cette question. Le Distributeur demande donc à la Régie de faire abstraction de toutes les assertions de l'intéressée à ce sujet, le présent dossier ne constituant pas le forum approprié pour traiter de cette question.

En plus de dépasser le cadre du dossier, les affirmations de l'intéressée relativement au JED sont également erronées de façon générale.

Ainsi, nulle part dans sa preuve le Distributeur n'indique que « le projet de centrale diesel au présent dossier comporte déjà l'espace requis pour l'installation d'un alternateur électronique [*sic*] (aux fins du jumelage éolien) » (page 12). Non plus que « la détermination de la taille des groupes électrogènes ne peut survenir qu'après qu'aura été connu le niveau de pénétration éolienne qui sera installé. » (page 15). Il est également erroné d'affirmer qu'une « décision définitive [quant à la taille des différents groupes électrogènes] n'aura vraisemblablement pas à être prise avant la fin de 2014 ou le début de 2015, soit après que le bâtiment de la centrale sera déjà construit et avant les échéances logistiques nécessaires à la livraison par bateau à l'été 2015. » (pages 17-18). Cette affirmation démontre une méconnaissance du processus et des délais de planification, d'ingénierie et d'approvisionnement des équipements de la centrale. Les délais de fabrication des groupes sont de l'ordre de 300 jours ouvrables, en plus des délais relatifs à leur ingénierie et à leur livraison à Akulivik. Le processus de choix des groupes doit donc débiter aussitôt l'autorisation de la Régie reçue.

Le Distributeur rappelle que contrairement à l'affirmation de l'intéressée, il ne « jongle [pas] avec différentes options quant à la taille des groupes électrogènes diesel » (page 15). Il est également contraire à la preuve du Distributeur d'affirmer qu'à « l'étape ultime, le Distributeur annonce [...] que [les] groupes seront remplacés par trois groupes électrogènes de 950 kW chacun » (page 15). Le choix des groupes est fait selon un processus rigoureux que le Distributeur a amplement décrit. La preuve énonce clairement que la taille des groupes, tout au long de la vie utile d'une centrale, est déterminée en fonction de nombreux paramètres, dont la prévision de la charge.

Enfin, le Distributeur souligne que contrairement à ce que semble vouloir affirmer l'intéressée, le cadre réglementaire ne prévoit aucunement que la Régie de l'énergie doive, à quelque stade du dossier que ce soit, « fixer [...] la taille des groupes électrogènes que comportera effectivement la centrale. » Au contraire : il est primordial que le Distributeur dispose de toute la latitude nécessaire pour déterminer la taille des groupes en fonction des résultats des travaux d'ingénierie qui se poursuivront.

Croyant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

**Éric Fraser**

ÉF/js

c.c.: M<sup>e</sup> Dominique Neuman, SÉ/AQLPA